

SADA

SALON AFRICAIN DES AFFAIRES الصالون الافريقي للاعمال UN ÉVÉNEMENT PROFESSIONNEL DE RÉFÉRENCE

 26,27 et 28 Avril 2025

 ORAN- Centre de
Conventions Rodina


Nos partenaires africains :




Nos partenaires algérien :



 +213 770 988 202

 +213 555 830 844

 +213 791 238 203

 commercial@sada-events.com

 www.sadaevent.com

 sadaevent

 salon_africain_des_affaires

 SADA Salon africain des affaires

UN ÉVÉNEMENT AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, CONNECTANT L'ALGÉRIE, L'AFRIQUE, ET LE MONDE



Fort du succès des éditions précédentes, qui ont réuni des acteurs majeurs issus de plusieurs pays africains, ainsi qu'une centaine d'entreprises nationales et internationales, notre événement s'ouvre désormais à tous les pays intéressés par les opportunités qu'offrent les marchés algérien et africain.

Avec un format unique combinant exposition, conférences stratégiques, et rencontres B2B, cette plateforme internationale se veut un levier de croissance et de partenariat, permettant de bâtir des ponts solides entre les économies africaines, algériennes, et mondiales.

L'Algérie, au cœur de cet élan, se positionne comme un catalyseur stratégique. Sa situation géographique, ses capacités industrielles, et ses récentes réformes économiques la placent comme un partenaire clé pour les investisseurs étrangers en quête d'expansion en Afrique.



OBJECTIFS DE L'ÉVÉNEMENT

Faciliter les connexions économiques : Mettre en relation les entreprises algériennes, africaines, et internationales pour développer des partenariats, échanger des savoir-faire, et explorer de nouvelles opportunités d'affaires.

Promouvoir les échanges commerciaux : Encourager le commerce interafricain et international à travers des solutions logistiques, financières, et fiscales adaptées.

Renforcer la visibilité des marchés africains : Offrir une meilleure compréhension des spécificités du marché algérien et des divers marchés africains, avec un focus sur les secteurs porteurs.

Stimuler les investissements directs : Identifier des opportunités dans des secteurs stratégiques comme les infrastructures, l'agriculture, l'énergie, les télécommunications, et l'industrie.

Créer des synergies : Favoriser les collaborations entre acteurs locaux et internationaux pour répondre aux besoins croissants du continent.



UNE OPPORTUNITÉ STRATÉGIQUE POUR LES INVESTISSEURS



Accès à des marchés en pleine expansion : Avec un milliard d'habitants, une urbanisation rapide et une classe moyenne en forte croissance, l'Afrique représente une opportunité économique incontournable.

Plateforme d'échanges internationaux : Participer à cet événement donne accès à un réseau exclusif de décideurs, d'investisseurs, et d'acteurs économiques clés.

Algérie, hub de croissance : Forte de ses ambitions continentales, l'Algérie offre un environnement propice à la mise en place de partenariats innovants pour pénétrer efficacement les marchés africains.

**REJOIGNEZ-NOUS ET CONTRIBUEZ ACTIVEMENT AU SUCCÈS DE CETTE
PLATEFORME EXCEPTIONNELLE D'ÉCHANGES ET DE COLLABORATIONS.**

Nous vous invitons à prendre part à cet événement unique, conçu pour explorer les opportunités économiques en Algérie et en Afrique, et pour bâtir des partenariats solides avec des acteurs de premier plan.

Que vous soyez une entreprise, un investisseur ou un décideur, votre présence renforcera notre ambition commune de dynamiser les échanges économiques et de façonner l'avenir du continent.



INITIATIVES DE COOPÉRATION INTRA-AFRICAINE



La mise en place de l'Accord de Libre-échange Continental Africain (ZLECAF) représente une opportunité stratégique majeure pour favoriser les échanges commerciaux entre les pays africains, réduisant les barrières tarifaires et augmentant l'attractivité du continent pour les investissements.

RÉSEAUTAGE STRATÉGIQUE

La présence de décideurs, d'investisseurs et d'entreprises africaines clés permet aux participants de nouer des relations stratégiques.

Participer à ce salon donne accès à des marchés encore peu exploités mais en forte demande de produits, services, et technologies.



VISIBILITÉ ACCRUE

Exposer au salon offre une visibilité exceptionnelle auprès d'un public ciblé.

Il permet également d'identifier des opportunités d'investissement ou de joint-venture.



L'ÉMERGENCE DU CONTINENT AFRICAIN ET SES OPPORTUNITÉS D'INVESTISSEMENT



Avec plus d'un milliard d'habitants et une classe moyenne en expansion, le continent représente un marché de consommation attractif, captant l'intérêt des investisseurs étrangers.

Des secteurs comme les infrastructures, l'industrie, l'agriculture, les énergies renouvelables, les télécommunications et les nouvelles technologies offrent d'immenses opportunités d'investissement pour les entreprises algériennes et africaines.



Logistique



Industrie



BTPH



Santé
& pharma



Énergie/Mines



Tourisme



textile



Énergie
renouvelable



Services



Agriculture



Start-up



Agroalimentaire

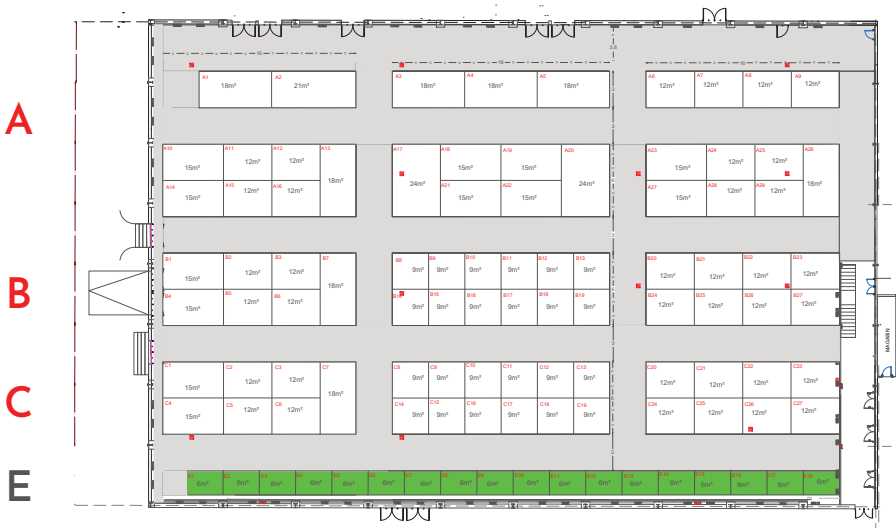
FORMULE B2B

MERCI DE RENSEIGNER VOTRE FICHE DE PARTICIPATION

Nom		Prénom	
Wilaya		Entreprise	
Téléphone	Mobile	Fax	
E-Mail			
Fonction			
Vos attentes concernant le salon			
<input type="checkbox"/> Exposer vos produits / Services	<input type="checkbox"/> Agrandir votre réseau professionnel	<input type="checkbox"/> Autre merci de préciser ci-dessous	
<input type="checkbox"/> Acquérir des produits / Services	<input type="checkbox"/> Prendre connaissance du marché africain		
Comment avez vous pris connaissance du salon			
<input type="checkbox"/> Réseau sociaux	<input type="checkbox"/> site web	<input type="checkbox"/> Autre merci de préciser ci-dessous	
<input type="checkbox"/> Emailing	<input type="checkbox"/> une connaissance		
Programme			
<ul style="list-style-type: none">- Accès trois (03) jours- Visite de l'exposition- Accès aux conférences et panels- Accès aux B2B- Cocktail de bienvenue- Pauses cafés (deuxième et troisième jours)- Dîner de gala- Insertion du logo sur le catalogue du salon			
100 000.00 DA^{TTC}			



PLAN



CENTRE DE CONVENTIONS RODINA



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITES

Les modalités d'organisation du salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées sont déterminés par l'organisateur et peuvent être modifiés à son initiative. En cas de prolongation, les exposants qui en font la demande peuvent être autorisés à fermer leurs stands à la date primitivement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés ni modifier l'aspect du stand avant la date arrêtée par l'organisateur du salon. Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques (telles qu'un incendie, inondations, destructions, accidents, etc), cela fut le cas à l'échelle locale ou nationale, émeute, risque d'insécurité, tempête, menace terroriste, le salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes déposées, après paiement des dépenses engagées, sont rattachées entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux. L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si le salon doit être interrompu ou suspendu pour des raisons économiques, imprévisibles ou économiques ou en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief. L'exposant s'engage à respecter, et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis. L'exposant est responsable, vis à vis de l'organisateur, de la non observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'organisateur du salon. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général. PARTICIPATION : ARTICLE 2 - CONTRAT DE PARTICIPATION. L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés. Un exposant ne peut présenter que des matériels, produits, matériels ou service de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse il joint au contrat de participation la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits et/ou les services. L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du salon ou admettre la présentation de produits et/ou services sous réserve de la fourniture de garanties financières. Les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'exposant sont interdites. En application des dispositions relatives aux uniformisations autorisées, un exposant ne peut présenter des produits ou matériels non-conformes à la réglementation algérienne, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en oeuvre hors du territoire algérien, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale. L'offre présentée par les exposants doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit aux exposants d'exposer des produits, illécites ou provenant d'activités illécites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourraient faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

ARTICLE 3 - CONTRAT DE PARTICIPATION

Toute personne morale désirant exposer au salon doit adresser à l'organisateur son contrat de participation signé et cacheté. L'envoi de ce contrat de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix du contrat et des frais annexes.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE DES ADMISSIONS

L'organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser le contrat de participation de quelque exposant que ce soit, le cas échéant les sommes versées par l'exposant lui seront remboursées par l'organisateur. Il en est de même pour le permis d'entrée présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un stand ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du salon. L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse peut consister en une facture adressée à l'exposant. Est nulle, malgré son acceptation et même après les opérations de répartition de stands, la demande de participation émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance. Il en est, notamment, ainsi pour toute demande de participation émanant d'une entreprise qui dépose son bilan avant la date de démarrage de l'activité et la date d'ouverture du salon. Toutefois, l'organisateur peut, librement, ou cas où l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

ARTICLE 5 - CESSIION / SOUS-LOCATION

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à tiers onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du salon. Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser la présentation d'un matériel ou d'un produit, sous réserve d'en avoir adressé une demande préalable agréement à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation.

ARTICLE 6 - RETRAIT

En cas de désistement ou en cas de non occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'organisateur même en cas de relocation à un autre exposant. Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand 24 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut disposer du stand de l'exposant démissionnant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant. Participation financière

ARTICLE 7 - PRIX

Le prix des stands est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modifications des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement de la location du stand et des frais annexes se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'exposant dans le contrat de participation du salon. Pour tout contrat de participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date considérée. Il est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un stand à la faveur d'un désistement.

ARTICLE 9 - DÉFAUT DE PAIEMENT

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéanciers et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article « Retrait - Stands

ARTICLE 10 - RÉPARTITION DES STANDS

L'organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition du stand qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement du contrat de participation et de l'ancienneté de l'exposant. L'organisateur peut modifier l'importance et disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation. L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des mesures aussi précises que possible du stand. Lorsque cela est possible, il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand. Le plan indique le découpage général des lots environnant l'emplacement attribué. Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant. Toute déclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant.

ARTICLE 11 - INSTALLATION ET DÉCORATION DES STANDS

L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. Les stands à étage sont strictement interdits. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et

sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et/ou à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de non conformité aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

ARTICLE 12 - REMISE EN ÉTAT

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

Déjà de chantier

ARTICLE 13 - MONTAGE ET DÉMONTAGE

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des stands avant l'ouverture du salon. Il détermine également le calendrier du démontage des stands, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du salon.

ARTICLE 14 - AUTORISATION PARTICULIÈRES

Tout aménagement, toute installation de machine ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant le stand d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

ARTICLE 15 - MARCHANDISES

Chaque exposant pourvu lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du salon. Les produits et matériels apportés au salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

NETTOYAGE

ARTICLE 16 - NETTOYAGE

Le nettoyage de chaque stand est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux exposants.

ASSURANCE

ARTICLE 17 - ASSURANCE

Les exposants sont obligatoirement assurés par l'intermédiaire de l'organisateur contre les conséquences

pécuniaires de leur responsabilité civile en qualité d'exposant. Toute autre assurance doit être souscrite directement par l'exposant.

ARTICLE 18 - DOUANES

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanaires pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

ARTICLE 19 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marques qu'il expose, l'ensemble des droits et / ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein du salon. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine. L'organisateur aura la possibilité d'exclure les exposants condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment, pour des faits de contrefaçon. L'exposant autorise l'organisateur à reproduire et représenter, à titre gratuit, les biens, créations et marques qu'il expose, dans les actes de communication du salon (internet, catalogue d'exposition, cartes d'invitation, plan visiteurs, livre promotionnelle, ...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du salon (photographie sur le salon à paraître dans la presse classique ou internet), émission de télévision réalisée sur / lors du salon. L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marques qu'il expose, l'ensemble des droits et / ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées.

CATALOGUE

ARTICLE 20 - CATALOGUE

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut conclure tout ou partie de ces droits. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire. L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants.

CARTE D'ENTRÉE

ARTICLE 21 - « LAISSEZ-PASSER EXPOSANT »

Des « Laissez-passer exposant » donnant droit d'accès au salon sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

ARTICLE 22 - CARTES D'INVITATION

Des cartes d'invitation destinées aux visiteurs que les exposants désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Toute demande abusive et/ou autre utilisation sera susceptible d'entraîner des poursuites. Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès au salon.

SECURITE

ARTICLE 23 - SECURITE

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur.

L'organisateur

se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures.

Application du règlement - contestations

ARTICLE 24 - APPLICATION REGLEMENT

Toute infraction aux dispositions du règlement édicté par l'organisateur et le règlement intérieur du SAFEX peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est, notamment, ainsi pour la non conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans le contrat de participation, la vente comportant livraison immédiate et sur place à l'exposant.

Une indemnité est alors due à l'organisateur à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux et matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation de l'exposant, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobilier ou décoratifs appartenant à l'exposant.

ARTICLE 25 - MODIFICATION DU REGLEMENT

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette déclaration et plus d'une année après l'écoulement de ce délai est, du consentement formel de l'exposant, déclarée non recevable. En cas de contestation le tribunal de commerce du siège de l'organisateur sera seul compétent.

Contrat Participants Nationaux - Salon Africain Des Affaires 3 / 3



SALON AFRICAIN DES AFFAIRES

الصالون الافريقي للاعمال

UN ÉVÉNEMENT PROFESSIONNEL DE RÉFÉRENCE

 **26,27 et 28 Avril 2025**

 **ORAN- Centre de
Conventions Rodina**

